



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## libre circulation des personnes

Question écrite n° 34510

### Texte de la question

M. Dominique Raimbourg attire l'attention de M. le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur l'accès au marché du travail français des ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie, pays soumis à des mesures transitoires prévues normalement jusqu'au 1er janvier 2014 au maximum. Or, depuis le 1er juillet 2008, les ressortissants des huit autres États, nouveaux membres de l'Union européenne, ne sont plus soumis à ce régime contraignant et peuvent donc, dans le respect du droit communautaire partagé, accéder plus facilement à l'ensemble des activités professionnelles sur notre territoire. Les nombreux ressortissants roumains issus de la minorité rom rencontrent (en France mais aussi dans toutes les grandes villes d'Europe de l'ouest) des difficultés liées à l'insertion sociale et surtout pour être embauchés. Certes, l'appartenance à une minorité nationale étrangère (bien que reconnue dans la Constitution de la Roumanie, tiers signataire des traités internationaux protecteurs en la matière) ne peut obliger la France sur ce terrain. Toutefois, afin d'accélérer leur intégration sociale et économique, afin qu'ils participent ainsi à l'effort de notre Nation, ne pourrait-on pas soulager les procédures liées à l'embauche de ces travailleurs ? Des employeurs sont demandeurs, dans le cadre de la liste des métiers en tension, mais sont vite découragés par les délais et le montant des taxes ANAEM, et ceci malgré l'accompagnement réalisé par les associations et les administrations locales dans le respect du droit actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une accélération des périodes transitoires, pour éviter de prendre du retard dans l'intégration de ces ressortissants européens, pourrait être envisagée.

### Texte de la réponse

Les ressortissants roumains et bulgares bénéficient, depuis le 1er janvier 2007, date de l'entrée de leur pays dans l'Union européenne, de la liberté de circulation et du droit de séjourner sur le territoire des États membres, sous réserve de satisfaire, à l'instar de tous les ressortissants des États membres de l'Union, à la condition requise par la réglementation européenne de posséder des ressources suffisantes et une couverture sociale. Ces ressortissants ne bénéficient pas encore, en revanche, de la liberté d'installation reconnue aux travailleurs salariés communautaires, en application des dispositions du traité d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne, qui permettent le contrôle de l'accès au marché national de l'emploi de l'État d'accueil pendant une période transitoire de sept ans maximum, se décomposant en trois périodes d'une durée respective de deux, trois et deux ans. Les intéressés doivent en conséquence, lorsqu'ils souhaitent exercer une activité professionnelle, solliciter au préalable un titre de séjour et, s'il s'agit d'une activité salariée, une autorisation de travail. Celle-ci peut leur être refusée en raison de la situation de l'emploi. Cependant, l'accès sans opposition de la situation de l'emploi à une liste de cent cinquante métiers connaissant des difficultés de recrutement a été ouvert aux ressortissants roumains et bulgares, en application de l'article L. 121-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ceux-ci peuvent donc accéder à un large éventail d'activités couvrant la presque totalité des secteurs professionnels (bâtiment et travaux publics, hôtellerie, agriculture, mécanique, services aux particuliers, etc.). Si leurs employeurs demeurent effectivement tenus, pendant la période transitoire, au paiement des taxes et redevances dues à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et

des migrations, il n'en demeure pas moins que ces ressortissants bénéficient d'ores et déjà, grâce à ces mesures, de facilitations pour l'exercice d'une activité professionnelle en France. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de mettre fin par anticipation au régime transitoire applicable aux ressortissants roumains et bulgares, dans la mesure où leur entrée dans l'Union européenne est récente et compte tenu du fait que la facilitation d'accès à un grand nombre d'emplois leur a été reconnue dans des délais plus rapides que pour les ressortissants des États ayant intégré l'Union en 2004.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Raimbourg](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34510

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

**Ministère attributaire :** Immigration, intégration, identité nationale et développement solidaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 2008, page 9466

**Réponse publiée le :** 17 février 2009, page 1624